



Canadian Veterinary
Medical Association

Association canadienne
des médecins vétérinaires

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Règlement administratif portant sur la conduite des affaires de

L'Association canadienne des médecins vétérinaires

(l'« Association »)

(Révisé – juillet 2016)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF	1
ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Interprétation.....	2
ARTICLE 2 AFFAIRES DE L'ASSOCIATION	3
2.1 Sceau de l'Association.....	3
2.2 Siège de l'Association.....	3
2.3 Opérations bancaires	3
2.4 Exercice financier	3
2.5 Signature des documents.....	3
ARTICLE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
3.1 Pouvoirs du Conseil	3
3.2 Conseil d'administration.....	4
3.3 Mandat des administrateurs	4
3.4 Destitution des administrateurs.....	5
3.5 Vacances	5
ARTICLE 4 RÉUNIONS DU CONSEIL	5
4.1 Réunions du Conseil	5
4.2 Lieu des réunions	6
4.3 Réunion par moyen de communication électronique, etc.....	6
4.4 Convocation des réunions	6
4.5 Ajournement d'une réunion	6
4.6 Quorum	6
4.7 Voix prépondérantes	6
4.8 Rémunération et dépenses.....	6
4.9 Réunions ordinaires	7
4.10 Résolutions écrites	7
4.11 Procès-verbal.....	7
ARTICLE 5 COMITÉS	7
5.1 Comité exécutif.....	7
5.2 Bureau national des examinateurs	8
5.3 Autres comités du Conseil d'administration.....	9
5.4 Procédure	10

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

Page

ARTICLE 6 DIRIGEANTS.....	10
6.1 Nomination et fonctions.....	10
6.2 Membre du Comité exécutif, Vice-président, Président désigné, Président et Président sortant.....	10
6.3 Président.....	10
6.4 Président sortant.....	10
6.5 Trésorier.....	11
6.6 Président-directeur général	11
6.7 Agents et avocats	11
6.8 Mandat	11
6.9 Rémunération.....	12
ARTICLE 7 EXPERT-COMPTABLE	12
7.1 Expert-comptable.....	12
ARTICLE 8 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRUI	12
8.1 Limitation de la responsabilité civile.....	12
8.2 Indemnisation.....	12
8.3 Assurance.....	13
ARTICLE 9 ADHÉSION	13
9.1 Adhésion	13
9.2 Destitution des membres.....	15
9.3 Cotisations.....	15
ARTICLE 10 ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	16
10.1 Assemblées annuelles	16
10.2 Assemblées spéciales et assemblées sur requête	16
10.3 Lieu des assemblées.....	16
10.4 Assemblées par moyen de communication électronique, etc.	16
10.5 Avis des assemblées.....	17
10.6 Renonciation à l'avis.....	17
10.7 États financiers annuels.....	17
10.8 Personnes en droit d'assister à une assemblée.....	18
10.9 Quorum	18
10.10 Façon de voter des membres.....	18
10.11 Ajournements.....	18
10.12 Résolution tenant lieu d'assemblée.....	19

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
ARTICLE 11 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS	19
11.1 Modifications	19
ARTICLE 12 ORGANISATIONS AFFILIÉES.....	19
12.1 Admissibilité à l’affiliation	19
12.2 Résiliation de l’affiliation	20
12.3 Sous-groupes provinciaux.....	20
ARTICLE 13 DIVERS	20
13.1 Mode de communication des avis	20
13.2 Abrogation des règlements existants	20

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans les règlements administratifs de l'Association, les mots en majuscules utilisés mais non définis auront la même signification que dans la Loi. De plus :

- 1.1.1 « **Administrateur** » ou « **Administrateurs** » désigne une ou plusieurs personnes, respectivement, qui sont dûment nommées ou élues pour siéger au Conseil;
- 1.1.2 « **Association provinciale** » désigne une association provinciale de médecins vétérinaire reconnue par le Conseil comme représentant les vétérinaires de l'ensemble d'une province;
- 1.1.3 « **Charte** » désigne la charte constitutionnelle de l'Association promulguée par une loi spéciale du Parlement du Canada (11-12 GEORGE VI, chapitre 87) qui a été sanctionnée le 30 juin 1948;
- 1.1.4 « **Collège agréé** » désigne un collège de médecine vétérinaire, une école ou une université au Canada qui satisfait aux critères d'accréditation du CoE de l'AVMA/ACMV (Council on Education de l'American Veterinary Medical Association/Association canadienne des médecins vétérinaires) et comprend : l'Atlantic Veterinary College, l'Ontario Veterinary College, le Western College of Veterinary Medicine, la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Calgary et la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal;
- 1.1.5 « **Conseil** » désigne le Conseil d'administration de l'Association;
- 1.1.6 « **Dirigeant** » ou « **Dirigeants** » désigne une ou plusieurs personnes, respectivement, qui ont été nommées en tant que dirigeants de l'Association conformément aux Règlements;
- 1.1.7 « **en règle** » signifie qui n'est pas en défaut de paiement des cotisations prescrites par les Règlements;
- 1.1.8 « **Expert-comptable** » désigne l'expert-comptable et le vérificateur de l'Association.
- 1.1.9 « **Membre** » désigne un membre de l'Association;
- 1.1.10 « **Membre étudiant** » désigne un étudiant de premier cycle dans un Collège agréé qui est Membre de l'Association;
- 1.1.11 « **Président** » désigne le président de l'Association;
- 1.1.12 « **Président-directeur général** » désigne le responsable de la gestion, de la dotation et du fonctionnement de l'Association conformément aux politiques du Conseil et qui agit en tant que secrétaire de l'Association.

- 1.1.13 « **Président désigné** » désigne l'administrateur qui a le plus récemment occupé le poste de Vice-président;
- 1.1.14 « **Président sortant** » désigne la personne qui a le plus récemment occupé le poste de Président de l'Association dont le mandat a expiré et qui sera un Administrateur;
- 1.1.15 « **Règlements** » désigne le présent règlement administratif tel que modifié ou reformulé et tous les autres règlements de l'Association qui sont en vigueur de temps à autre;
- 1.1.16 « **Représentants des collèges** » désigne les Administrateurs du Conseil élus par les membres de deux (2) ou trois (3) des Collèges agréés;
- 1.1.17 « **Représentant étudiant** » désigne l'Administrateur au sein du Conseil qui est nommé ou élu par les Membres étudiants;
- 1.1.18 « **Représentants provinciaux** » désigne les dix (10) administrateurs élus ou nommés par les Membres de chaque province du Canada au Conseil afin de représenter les Membres de cette province, et chaque province ayant droit à un (1) représentant : Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique. Dans le cas des provinces où la cotisation de l'Association n'est pas perçue par l'Association provinciale, la procédure électorale de cette province pour l'élection de ce Représentant provincial sera approuvée par le Conseil;
- 1.1.19 « **Résolution extraordinaire** » signifie une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voies exprimées;
- 1.1.20 « **Trésorier** » désigne le trésorier de l'Association; et
- 1.1.21 « **Vice-président** » désigne le vice-président de l'Association.

1.2 Interprétation

- 1.2.1 Dans les Règlements, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et le neutre et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement.
- 1.2.2 Les termes « inclut » ou « incluant » tels qu'utilisés dans le Règlement signifient inclut ou incluant sans limitation.
- 1.2.3 Le terme « personne » inclut un individu, une personne morale, une société en nom collectif, une fiducie et un organisme non constitué en personne morale.
- 1.2.4 Les Règlements sont divisés en articles et en sections et des en-têtes sont insérés uniquement à des fins de commodité de renvoi et n'influencent pas la construction ou l'interprétation des Règlements.

ARTICLE 2

AFFAIRES DE L'ASSOCIATION

2.1 Sceau de l'Association

L'Association peut avoir son propre sceau dont le format est approuvé de temps à autre par le Conseil. Si un sceau de l'Association est approuvé par le Conseil, le Président-directeur général de l'Association est le dépositaire du sceau de l'Association.

2.2 Siège de l'Association

Le siège de l'Association est situé dans la Ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

2.3 Opérations bancaires

Les Banquiers de l'Association seront une banque ou une société de fiducie qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et qui sera désignée par le Comité exécutif

2.4 Exercice financier

À moins de directives à l'effet contraire du Conseil, l'exercice financier de l'Association prend fin le 31 décembre.

2.5 Signature des documents

Les contrats, documents ou autres instruments écrits exigeant la signature de l'Association doivent être signés par deux Dirigeants, soit le Président, le Président désigné, le Trésorier ou le Directeur général, à moins de directives à l'effet contraire du Comité exécutif, et engageant, une fois signés, l'Association sans autre autorisation ou formalité. Le Conseil peut, de temps à autre, adopter une résolution pour nommer une ou plusieurs personnes à agir comme fondés de pouvoir au nom de l'Association pour signer des contrats, des documents et des instruments écrits particuliers. Le Conseil peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'échanger des valeurs mobilières appartenant à l'Association.

ARTICLE 3

CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Pouvoirs du Conseil

3.1.1 Les affaires de l'Association sont gérées par le Conseil qui supervise, contrôle et dirige toutes ses activités. Le Conseil peut déléguer des pouvoirs, des fonctions et l'autorité du Conseil, totalement ou partiellement, au Comité exécutif, au Président-directeur général ou à tout conseil ou comité dont la délégation est permise par la Loi. Le Conseil peut, de temps à autre, établir des politiques s'il le juge à propos.

3.1.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Conseil peut, sans l'autorisation des Membres :

- 3.1.2.1 contracter des emprunts sur le crédit de l'Association;
- 3.1.2.2 émettre, réémettre, vendre, nantir ou hypothéquer les titres de créance de l'Association;
- 3.1.2.3 garantir, au nom de l'Association, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- 3.1.2.4 grever d'une hypothèque, donner en gage ou d'une autre façon assujettir à une sûreté tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'Association, afin de garantir toute obligation de l'Association.

Le Conseil peut adopter une résolution pour déléguer les pouvoirs mentionnés à l'Article 3.1.2 à un Administrateur, à un comité ou à un Dirigeant.

3.2 Conseil d'administration

- 3.2.1 Le Conseil se compose de quinze (15) Administrateurs votants et des Administrateurs d'office non votants comme suit :
 - 3.2.1.1 le Président, qui agira en tant que président du Conseil;
 - 3.2.1.2 le Président sortant;
 - 3.2.1.3 les deux (2) Représentants des collèges;
 - 3.2.1.4 le Représentant étudiant;
 - 3.2.1.5 les dix (10) Représentants provinciaux;
 - 3.2.1.6 le Trésorier (en tant qu'Administrateur d'office non votant);
 - 3.2.1.7 le Président-directeur général (en tant qu'Administrateur d'office non votant);
et
 - 3.2.1.8 d'autres Administrateurs d'office non votants qui sont nommés de temps à autre par le Conseil.

3.3 Mandat des administrateurs

Chaque administrateur nommé ou élu en vertu du présent Règlement commencera son affectation le premier jour du mois de janvier suivant et prendra fin trois (3) ans après cette date, ou jusqu'à la nomination ou l'élection de son successeur, selon la dernière éventualité, sous réserve que, dans le cas d'un Administrateur qui est élu au Comité exécutif, cet Administrateur pourra siéger pendant un mandat de huit (8) ans, et aussi sous réserve que le Représentant étudiant et tous les Administrateurs d'office non votants, sauf pour le Directeur générale, qui siège conformément à ses conditions d'emploi, s'acquittent d'un mandat d'un (1) an. Après le mandat initial, chaque Administrateur sera admissible à la réélection en tant qu'Administrateur.

3.4 Destitution des administrateurs

3.4.1 Il y a automatiquement vacance à un poste d'Administrateur :

3.4.1.1 si l'Administrateur a moins de 18 ans;

3.4.1.2 si l'Administrateur est jugé mentalement inapte par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;

3.4.1.3 si l'Administrateur est déclaré en faillite;

3.4.1.4 si l'Administrateur démissionne de son poste en présentant une démission par écrit au Secrétaire de l'Association; ou

3.4.1.5 si l'Administrateur meurt.

3.4.2 Il y aura vacance au poste d'administrateur lors de la démission par écrit de l'Administrateur, qui prendra effet au moment de l'envoi de la démission par écrit à l'Association ou à un moment précisé dans la démission, selon la dernière éventualité.

3.5 Vacances

3.5.1 Si la vacance se produit dans les circonstances stipulées à l'article 3.4.1, les Membres étudiants, les Membres dans la province appropriée ou les Membres du Collège agréé, selon le cas, peuvent nommer ou élire un Administrateur pour l'achèvement du mandat de l'Administrateur.

3.5.2 Un administrateur nommé en vertu de l'article 3.5.1 occupera le poste uniquement pour la période non écoulée du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 4 RÉUNIONS DU CONSEIL

4.1 Réunions du Conseil

Sous réserve des Règlements et de toute résolution du Conseil, l'avis de l'heure et du lieu de chaque réunion du Conseil est donné de la manière indiquée à l'article 13.1 à chaque Administrateur non moins de quarante-huit (48) heures avant l'heure de la réunion, mais si le Président considère qu'il est urgent de convoquer le Conseil, il peut donner avis d'une réunion par téléphone ou par moyen de communication électronique pas moins de quatre (4) heures avant la réunion. Aucun avis de réunion ne sera nécessaire si tous les Administrateurs en poste sont présents ou si ceux qui sont absents renoncent à leur avis pour cette réunion, sauf lorsqu'un Administrateur assiste à une réunion spécialement pour s'opposer aux délibérations du motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue. L'avis d'une réunion du Conseil n'est pas obligé de préciser l'objet de la réunion. Sauf lorsqu'il y peut y avoir un conflit d'intérêt, toutes personnes désignées par le Conseil ont droit de recevoir l'avis de toutes les réunions du Conseil, d'y assister et de s'y faire entendre, mais n'auront pas droit de vote à cette réunion.

4.2 Lieu des réunions

À moins de dispositions contraires dans la Charte, les réunions du Conseil se tiendront à tout endroit au Canada déterminé par le Président ou les Administrateurs convoquant la réunion.

4.3 Réunion par moyen de communication électronique, etc.

Sous réserve du consentement de tous les Administrateurs, une réunion du Conseil ou d'un comité d'Administrateurs peut se tenir par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer adéquatement entre elles, tel que défini par le Conseil, et un Administrateur participant à cette réunion est alors réputé avoir assisté à la réunion.

4.4 Convocation des réunions

Sous réserve d'une résolution du Conseil, en plus des réunions régulières du Conseil prévues en vertu de l'Article 4.9, le Président ou trois (3) Administrateurs votants peuvent, en tout temps, convoquer une réunion du Conseil pour traiter des affaires quelconques.

4.5 Ajournement d'une réunion

Il n'est pas nécessaire de donner un avis d'ajournement d'une réunion du Conseil si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion originale.

4.6 Quorum

Il est jugé qu'une majorité du nombre d'Administrateurs votants de l'Association en poste au moment de la réunion constitue un quorum lors d'une réunion des Administrateurs. Cependant, un quorum doit être constitué d'au moins cinq (5) Administrateurs votants à une réunion des Administrateurs.

4.7 Voix prépondérantes

Chaque administrateur est autorisé à exercer un (1) vote à chaque réunion du Conseil d'administration. À moins de disposition contraire dans la Charte ou les Règlements, les décisions relatives aux questions seront prises par une majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a une deuxième voix ou une voix prépondérante.

4.8 Rémunération et dépenses

Les Administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services et ne retirent directement ou indirectement aucun profit de leur charge d'administration en soi. Les Administrateurs ont droit à un remboursement des frais de voyage et autres dépenses raisonnables qu'ils ont engagées pour assister aux réunions du Conseil ou d'un comité du Conseil, conformément aux directives sur les voyages établies par le Conseil.

4.9 Réunions ordinaires

Le Conseil peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le Conseil se réunira au moins une (1) fois par année. Une copie de toute résolution du Conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires est envoyée à chaque Administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si la Charte ou les règlements exigent que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

4.10 Résolutions écrites

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution à une réunion des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs, est aussi valide que si elle est adoptée à une réunion des administrateurs ou à un comité des administrateurs. Une telle résolution peut être signée en exemplaires dont chacune est un original et l'ensemble constitue une même résolution. Un administrateur peut soumettre sa signature par télécopie, courriel ou un autre moyen de transmission électronique fonctionnellement équivalent.

4.11 Procès-verbal

Le Président-directeur général veillera à ce que tous les procès-verbaux du Conseil exigés par les Règlements ou les statuts ou lois applicables soient tenus régulièrement et adéquatement

ARTICLE 5 COMITÉS

5.1 Comité exécutif

- 5.1.1 Le Conseil d'administration élit un Comité exécutif qui se compose du Président (qui est président du Comité exécutif), du Président désigné, du Président sortant, du Vice-président et d'un (1) Administrateur additionnel qui est élu par le Conseil lors de l'assemblée annuelle de l'Association et chacun a droit à un (1) vote lors d'une réunion du Comité exécutif. Sous réserve de la non-destitution d'un membre du Comité exécutif ou du Conseil, chaque Administrateur élu au comité exécutif siégera pendant un mandat de cinq (5) ans en tant que membre du Comité exécutif afin de permettre à cet Administrateur d'occuper successivement les postes de Vice-président (deuxième année du mandat), de Président désigné (troisième année du mandat), de Président (quatrième année du mandat) et Président sortant (cinquième année du mandat).
- 5.1.2 Le Trésorier et le Président-directeur général siègent à titre de membres d'office du Comité exécutif et n'ont pas droit de vote aux réunions des Administrateurs.
- 5.1.3 En cas de vacances au sein du Comité exécutif pour l'une des raisons stipulées à l'article 3.4, le Président nommera un successeur provenant des Administrateurs afin siéger au Comité exécutif jusqu'à la prochaine réunion du Conseil.

- 5.1.4 Le Président peut convoquer les réunions du Comité exécutif, qui se tiendront à l'heure et au lieu qu'il indiquera dans l'avis, à la condition qu'un avis écrit soit envoyé à chaque membre non moins de quarante-huit (48) heures avant l'heure de la réunion autrement que la poste. Si l'avis de cette réunion est envoyé par la poste, il doit être mis à la poste au moins quatorze jours (14) avant la tenue de la réunion. Une majorité des membres votants du Comité exécutif constituera un quorum. Aucune erreur ou omission dans l'avis de la réunion du Comité exécutif ou d'une réunion ajournée du Comité n'invalidera une telle réunion ni les résolutions qui ont été prises et tout membre du comité peut en tout temps renoncer à l'avis d'une réunion et ratifier, approuver et confirmer toutes les résolutions qui ont été adoptées. Les Articles ARTICLE 12 et ARTICLE 4 du présent Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux réunions du Comité exécutif.
- 5.1.5 Sous réserve du pouvoir du Conseil d'administration de restreindre de temps à autre les pouvoirs du Comité exécutif tel que le déterminera le Conseil, le Comité exécutif possède et peut exercer, durant les intervalles entre les réunions du Conseil d'administration, tous les pouvoirs du Conseil d'administration dans la gestion des affaires de l'Association sauf le pouvoir d'abroger, de varier ou de modifier les Règlements de l'Association. Les membres du Comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services mais ils ont droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la politique du Conseil. Les membres du Comité exécutif sont assujettis à la destitution par résolution du Conseil d'administration en tout temps.

5.2 Bureau national des examinateurs

- 5.2.1 Le Conseil d'administration doit établir le Bureau national des examinateurs (« **BNE** »).
- 5.2.2 Le BNE existe et relève de l'autorité budgétaire et administrative de l'Association et fonctionne en tant qu'entité autonome de l'Association pour toutes les affaires se rapportant à l'administration des examens du Bureau national des examinateurs. Le BNE présente des recommandations au Conseil sur toutes les autres affaires liées à l'évaluation et à l'amélioration des vétérinaires au Canada et s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont assignées de temps à autre par le Conseil.
- 5.2.3 Le BNE se compose de huit (8) personnes nommées par le Conseil, dont sept (7) sont des Membres et une (1) est une personne qui n'est pas Membre ni un médecin vétérinaire et qui agit en tant que représentant des intérêts du public au sein du BNE sur la recommandation de l'Association des consommateurs du Canada ou d'un autre groupe représentatif choisi par le Conseil. De plus, le Conseil peut nommer l'un de ses membres en tant que « représentant du Conseil » qui siège en tant que membre à part entière du BNE. Parmi les sept (7) membres du BNE, un membre sera désigné comme président du BNE par le président de l'Association et les autres membres seront recommandés par un organisme de réglementation provincial pour représenter un (1) des territoires suivants : les provinces de l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard); la province du

Québec; la province de l'Ontario; les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan; la province de l'Alberta; et la province de la Colombie-Britannique.

- 5.2.4 Le mandat de chaque membre du BNE est de trois (3) ans et commence à sa nomination le premier janvier et prend fin le premier jour de janvier trois (3) années plus tard.
- 5.2.5 Lorsqu'un membre désigné du BNE, autre que le représentant des intérêts du public, démissionne ou ne termine pas son mandat, le Conseil peut nommer un Membre du même groupe pour un mandat qui prendra fin à l'expiration du mandat du membre destitué du BNE.
- 5.2.6 Lorsque le représentant de l'intérêt public mentionné à l'Article 5.2.3 démissionne ou ne termine pas son mandat, l'Association des consommateurs du Canada ou un autre groupe représentatif choisi par le Conseil sera appelé à recommander un remplaçant. Le mandat du nouveau représentant désigné prendra fin à l'expiration du mandat du membre destitué du BNE.
- 5.2.7 Tous les membres du BNE continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction.
- 5.2.8 Les membres du BNE dont le mandat a expiré sont admissibles à une nouvelle nomination.
- 5.2.9 Le Conseil est responsable d'établir le mandat du BNE.
- 5.2.10 À moins d'une détermination contraire du Comité exécutif, le Directeur général agit en tant que registraire du BNE (« **Registraire** ») à titre de membre du personnel de l'Association ayant la responsabilité de coordonner et de faciliter les tâches et les fonctions du BNE.
- 5.2.11 Le Registraire reçoit et a la responsabilité d'enregistrer, de préparer, de faire circuler et de classer tous les documents, dossiers, certificats, correspondance, procès-verbaux et résultats des examens; il assiste à toutes les réunions du BNE; et il a la responsabilité de la gestion quotidienne du BNE.
- 5.2.12 Le mandat du Registraire est assujéti au contrat d'emploi de ce dernier.

5.3 Autres comités du Conseil d'administration

Le Conseil peut établir, par voie de résolution, d'autres comités du Conseil qui ne sont pas décrits dans le présent ARTICLE 5 selon les conditions jugées nécessaires par le Conseil et les membres exerceront leurs fonctions à la discrétion du Conseil ou selon les autres directives du Conseil. Le Président sera un membre d'office d'un tel comité et désignera le président d'un tel comité qui aura la responsabilité de présenter des rapports au Conseil à la demande du Président.

5.4 Procédure

- 5.4.1 Sauf dispositions contraires dans le présents Règlement ou une décision du Conseil, chaque comité et organe consultatif aura le pouvoir de fixer son quorum à non moins d'une majorité de ses membres et de régir sa procédure. En cas de vacance au sein d'un tel comité ou organe consultatif, les membres restants de ce comité ou organe consultatif auront le droit de continuer le mandat de ce comité ou organe consultatif, à la condition que le nombre restant de membres ne soit pas inférieur au quorum fixé conformément au présent article.
- 5.4.2 Les nominations à d'autres comités ou organes consultatifs qui sont de nature permanente entrent en vigueur le premier janvier de chaque année et prennent fin automatiquement le premier janvier de l'année suivante. Les nominations à un comité ad hoc prennent fin automatiquement lorsque le comité ou organe consultatif présente son rapport au Conseil.

ARTICLE 6 DIRIGEANTS

6.1 Nomination et fonctions

Les Dirigeants sont élus selon les stipulations des paragraphes du présent ARTICLE 6. Le pouvoir du Conseil de déterminer les pouvoirs et les fonctions des Dirigeants de l'Association est assujéti à la Charte et aux Règlements. En plus des fonctions stipulées dans le présent Règlement, le Conseil pourra assigner d'autres fonctions aux Dirigeants et les modifier au besoin.

6.2 Membre du Comité exécutif, Vice-président, Président désigné, Président et Président sortant

Le Vice-président, le Président désigné, le Président, le Président sortant et le cinquième membre du Comité exécutif siègent chacun pour un mandat de un (1) dans leur poste respectif. Chaque année, le Conseil élit un membre du Comité exécutif qui agit comme Vice-président la deuxième année, comme Président désigné la troisième année, comme Président la quatrième année et comme Président sortant la cinquième année. Si l'un de ces dirigeants devient inapte, pour une raison quelconque, à terminer son mandat, de présider une réunion ou d'être destitué par une résolution extraordinaire du Conseil pour motif valable, les fonctions de ce dirigeant seront effectuées par le dirigeant qui lui succède, s'il est disponible.

6.3 Président

Le Président convoque et préside les réunions des Membres, du Conseil et du Comité exécutif.

6.4 Président sortant

Après l'expiration du mandat d'un (1) an du Président sortant, il/elle est admissible à la réélection ou à une nouvelle nomination au Conseil mais sera inadmissible à la réélection au Comité exécutif.

6.5 Trésorier

Le Conseil nomme, parmi les Membres de l'Association, un Trésorier qui occupe le poste à partir de la date de la nomination et pendant un (1) an ou jusqu'à la nomination de son successeur. Le Trésorier est admissible à une nouvelle nomination et occupe ses fonctions sans recevoir de rémunération. À moins d'une décision contraire du Conseil, le Trésorier, de concert avec le Directeur générale, supervise les affaires financières de l'Association.

6.6 Président-directeur général

Le Président-directeur général a la responsabilité de la gestion, de la dotation et du fonctionnement de l'Association conformément à la politique du Conseil. Le Président-directeur général veille à ce que tous les livres et registres nécessaires de l'Association exigés par les Règlements ou toute loi ou statut applicable soient tenus régulièrement et adéquatement et, de concert avec le Trésorier, administre les affaires financières de l'Association. Le Président-directeur général peut, à sa discrétion, déléguer des tâches à d'autres employés de l'Association pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions, sous réserve de sa supervision et de ses directives. Le Président-directeur général peut être rémunéré pour ses services à la discrétion du Comité exécutif. Son mandat est assujéti à son contrat d'emploi.

6.7 Agents et avocats

Le Conseil est doté du pouvoir de nommer des agents ou des avocats pour l'Association au Canada ou à l'extérieur du pays qui possèdent tous les pouvoirs de gestion (incluant le pouvoir de subdélégation) que le Conseil juge approprié.

6.8 Mandat

6.8.1 Chaque dirigeant occupe ses fonctions jusqu'à :

6.8.1.1 l'expiration de son mandat;

6.8.1.2 l'élection ou la nomination d'un successeur;

6.8.1.3 la démission du dirigeant par la livraison d'une démission écrite au secrétaire de l'Association;

6.8.1.4 l'expiration de l'adhésion du dirigeant à l'Association;

6.8.1.5 la destitution du dirigeant par une résolution du Conseil; ou

6.8.1.6 la mort du dirigeant.

6.8.2 Si le poste d'un dirigeant de l'Association devient vacant, les Administrateurs peuvent adopter une résolution pour nommer une personne pour combler cette vacance pendant le restant du mandat du prédécesseur ou jusqu'à la nomination de son successeur.

6.9 Rémunération

Le Conseil peut déterminer une rémunération raisonnable pour tous les agents, avocats et employés de l'Association. À moins de dispositions contraires stipulées dans le présent Règlement, les Dirigeants auront droit à un remboursement des dépenses raisonnables corroborées par la soumission de reçus engagées par eux lors de l'exécution de leurs fonctions, y compris les voyages, mais n'auront pas droit à une rémunération pour leurs services. Le Conseil peut, par résolution, fixer une allocation pour dépenses pour un Dirigeant.

ARTICLE 7 EXPERT-COMPTABLE

7.1 Expert-comptable

À chaque assemblée annuelle, les Membres nommeront un Expert-comptable qui occupera cette fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle suivante et, s'il n'y a pas de nomination, l'Expert-comptable en poste continuera d'exercer cette fonction jusqu'à la nomination d'un successeur. Les Membres peuvent, à toute réunion spéciale, destituer l'Expert-comptable en adoptant une Résolution extraordinaire avant l'expiration du mandat de cet Expert-comptable, et peuvent avec une majorité des voix exprimées à la réunion nommer un autre Expert-comptable pour le remplacer pendant le temps restant de son mandat. Si les membres ne nomment pas un successeur à l'Expert-comptable, les Administrateurs combleront immédiatement une vacance du poste d'Expert-comptable. La rémunération de l'Expert-comptable est fixée par le Conseil.

ARTICLE 8 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRUI

8.1 Limitation de la responsabilité civile

Aucune personne mentionnée à l'Article 8.2.1 n'assumera une responsabilité civile pour toute perte, coût, dommage, dépense ou autre incident que subit l'Association à moins qu'elle ne découle de son défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions afin de protéger les meilleurs intérêts de l'Association ou de faire preuve de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

8.2 Indemnisation

8.2.1 L'Association indemniserà un Administrateur, un Dirigeant ou une autre personne nommée par le Conseil ou embauchée par l'Association ou une autre personne qui assume officiellement ces fonctions à la demande de l'Association ainsi que ses héritiers et représentants légaux à l'égard de tous les coûts, frais et dépenses, y compris un montant versé pour régler une poursuite ou satisfaire un jugement, qui ont été raisonnablement engagés lors de procédures civiles, criminelles, administratives, d'enquête ou autre dans lesquelles la personne est impliquée en raison de son association avec l'Association:

- 8.2.1.1 si elle a agi avec intégrité et de bonne foi en vue de préserver les meilleurs intérêts de l'Association; et
- 8.2.1.2 dans le cas d'une poursuite criminelle ou administrative qui comporte une sanction pécuniaire, elle avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.
- 8.2.2 Le droit à l'indemnisation prévu dans le présent Article 8.2 comprend le droit à une avance de fonds de l'Association pour les coûts, frais et dépenses d'une procédure stipulée dans l'Article 8.2.1, et ces fonds devront être remboursés si la personne qui a reçu l'avance de fonds n'a pas satisfait aux conditions stipulées à l'Article 8.2.1.

8.3 Assurance

L'Association peut acheter et maintenir de l'assurance pour le bénéfice de la personne stipulée à l'Article 8.2.1 à l'égard de toutes responsabilités et pour les montants déterminés par le Conseil.

ARTICLE 9 ADHÉSION

9.1 Adhésion

- 9.1.1 L'Association compte les catégories suivantes d'adhésion, et tous les titulaires de ces adhésions seront appelés des « **Membres** » dans le présent règlement :
 - 9.1.1.1 membres réguliers;
 - 9.1.1.2 membres étudiants;
 - 9.1.1.3 membres associés;
 - 9.1.1.4 membres des associations provinciales;
 - 9.1.1.5 membre émérite (anciennement membres à vie);
 - 9.1.1.6 membres à vie;
 - 9.1.1.7 membres honoraires.
- 9.1.2 L'admissibilité à l'adhésion régulière à l'Association se limite aux vétérinaires qui (i) sont inscrits auprès d'un organisme de réglementation provincial de la médecine vétérinaire au Canada, (ii) qui sont titulaires d'un permis en règle au Canada et (iii) qui ne font pas l'objet d'une constatation par un organisme de réglementation provincial de la médecine vétérinaire au Canada qui s'est traduite par la perte ou la suspension du permis. Les vétérinaires qui (iv) ne sont pas titulaires d'un permis en règle, mais pour des raisons autres qu'une constatation d'un organisme de réglementation provincial de la médecine vétérinaire au Canada, et (v) sont diplômés d'un collège agréé ou titulaires d'un Certificat de compétence du BNE, sont admissibles à une adhésion régulière.

- 9.1.3 L'admissibilité à l'adhésion en tant que membre étudiant est limitée aux étudiants de premier cycle d'un collège canadien de médecine vétérinaire agréé. Un Membre étudiant peut assister à toutes les réunions des Membres tenue par l'Association. Aucun Membre étudiant ne peut voter lors d'une réunion des Membres de l'Association, sauf lors d'une réunion convoquée pour l'approbation d'une Résolution extraordinaire concernant la liquidation et la dissolution de l'Association, où les Membres étudiants ont le droit de vote en tant que catégorie.
- 9.1.4 L'admissibilité à l'adhésion associée à l'Association se limite à un vétérinaire qui n'est pas admissible à l'adhésion régulière à l'Association et (i) qui est diplômé d'un collège agréé par l'AVMA-CoE ou d'un collège inscrit par l'ACMV et (ii) qui ne fait pas l'objet d'une constatation rendue par un organisme de réglementation de la médecine vétérinaire qui s'est traduite par la perte ou la suspension du permis d'exercice. Un avis de toutes les réunions générales sera envoyé à tous les membres associés et ils peuvent prendre la parole à la discrétion du président lors de telles réunions, mais aucun membre associé ne peut voter lors d'une réunion ni occuper un poste d'élu dans l'Association, sauf lors d'une réunion convoquée pour l'approbation d'une Résolution extraordinaire concernant la liquidation et la dissolution de l'Association, où les membres associés ont le droit de vote en tant que catégorie.
- 9.1.5 L'admissibilité à titre de membre d'une association provinciale au sein de l'Association est réservée aux membres des associations vétérinaires provinciales reconnues par le Conseil comme représentant l'ensemble des vétérinaires d'une province.
- 9.1.6 L'admissibilité au titre de membre émérite (anciennement membre à vie) de l'Association est réservée aux membres ayant rendu des services de longue durée et exceptionnels au sein du Conseil, du Comité exécutif, des conseils et des comités de l'ACMV, ou ayant apporté une contribution exceptionnelle à la profession vétérinaire. Un membre émérite reçoit un avis pour chaque assemblée annuelle de l'Association et jouit de tous les droits et privilèges rattachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote. Le Conseil a le pouvoir discrétionnaire de nommer plus d'un lauréat par année, mais uniquement dans des circonstances particulières.
- 9.1.7 L'admissibilité au titre de membre à vie de l'Association est réservée aux membres de l'ACMV en règle depuis au moins 35 ans, âgés d'au moins 65 ans et entièrement retraités de la pratique de la médecine vétérinaire, tel qu'attesté par une déclaration signée à cet effet au moment de la demande. Un membre à vie reçoit un avis pour chaque assemblée annuelle de l'Association. Il bénéficie également des avantages habituels rattachés à la qualité de membre, à l'exception du droit d'occuper un poste et du droit de vote.
- 9.1.8 L'admissibilité au titre de membre honoraire de l'Association est réservée à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à la profession, qu'elle réside au Canada ou ailleurs, selon la désignation du Conseil. Chaque membre honoraire reçoit un avis pour chaque assemblée annuelle de l'Association et peut prendre la parole à une telle assemblée à la discrétion du président, mais aucun membre honoraire ne peut occuper un poste électif au sein de l'Association ni voter à une assemblée des membres, sauf lors d'une assemblée convoquée dans le but d'approuver une résolution spéciale

relative à la liquidation et à la dissolution de l'Association, à laquelle les membres honoraires ont le droit de voter en tant que catégorie distincte. Le Conseil ne peut accorder le titre de membre honoraire à plus de deux (2) personnes au cours d'une même année, et il ne peut y avoir plus de dix (10) membres honoraires en poste à un moment donné.

9.2 Destitution des membres

9.2.1 L'adhésion à l'Association prend fin lorsque :

- 9.2.1.1 le Membre meurt;
- 9.2.1.2 un Membre néglige de conserver les qualifications nécessaires pour l'adhésion à une catégorie de membre décrite à l'article 9.1 du présent règlement;
- 9.2.1.3 le membre démissionne en offrant une démission écrite au Président-directeur général de l'Association et, dans ce cas, cette démission entrera en vigueur à la date précisée dans la démission;
- 9.2.1.4 le membre est destitué par un vote d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) des voix lors d'une réunion des Membres, à la condition qu'on accorde le droit de parole à ce Membre lors de cette réunion; ou
- 9.2.1.5 l'Association est liquidée ou dissoute.

9.2.2 Tout membre destitué pour l'une des raisons stipulées dans les alinéas 9.2.1.2 ou 9.2.1.3 peut être admissible à la réintégration en présentant une pétition au Président-directeur général.

9.3 Cotisations

- 9.3.1 La cotisation payable à l'avance par les Membres est fixée de temps à autre par une résolution du Conseil.
- 9.3.2 Toutes les cotisations ou autres frais perçus par l'Association sont payables à l'Association.
- 9.3.3 La cotisation peut être payée par le Membre ou en son nom par son Association provinciale. Si une Association provinciale n'agit pas en son nom, le Membre doit verser sa cotisation directement à l'Association.
- 9.3.4 Aucun rabais ni remboursement ne sera accordé pour les cotisations courantes déjà versées, que ce soit directement par le membre ou en son nom par une association provinciale, et ce, pour quelque raison que ce soit.
- 9.3.5 Les membres appartenant aux catégories des membres émérites (anciennement membres à vie), des membres à vie et des membres honoraires sont exemptés du paiement des cotisations.

ARTICLE 10 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10.1 Assemblées annuelles

L'assemblée annuelle des Membres se tiendra au Canada à la date, à l'heure et au lieu fixés par le Conseil, mais, dans tous les cas, au plus tard sept (7) mois après la fin de l'exercice financier précédent de l'Association. À toutes les assemblées des Membres, en plus d'autres affaires qui peuvent être traitées, les membres vont :

- 10.1.1 recevoir les états financiers, le rapport de l'Expert-comptable et le rapport du Conseil présentés par le Président ou la personne qu'il a désignée dans ce but;
- 10.1.2 examiner et adopter le procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;
- 10.1.3 nommer l'Expert-comptable;
- 10.1.4 considérer toutes les questions des Membres posées au Conseil pendant une période se limitant à trente (30) minutes; et
- 10.1.5 traiter les autres affaires qui peuvent être requises en vertu de la loi ou qui peuvent être soumises aux Membres selon la procédure appropriée.

10.2 Assemblées spéciales et assemblées sur requête

Une assemblée extraordinaire des membres sera convoquée sur requête écrite de Membres représentant au moins 4 % des droits de vote, ou par le Président, le Comité exécutif ou le Conseil, à une heure et à un lieu fixés par le Président. La requête stipulera les affaires à être traitées lors de l'assemblée.

10.3 Lieu des assemblées

L'assemblée annuelle ou toute assemblée extraordinaire des membres se tiendra dans un lieu au Canada qui sera déterminé par le Conseil ou le groupe convoquant l'assemblée et lors d'une journée qui sera déterminée par cette personne ou ce groupe.

10.4 Assemblées par moyen de communication électronique, etc.

Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des Membres peut participer à l'assemblée par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre (incluant notamment le courriel) – que l'Association pourra mettre à sa disposition, à la discrétion du Conseil. Une personne participant à l'assemblée de cette manière est réputée avoir assisté à l'assemblée.

10.5 Avis des assemblées

- 10.5.1 Un avis indiquant l'heure et le lieu d'une assemblée des membres sera communiqué à chaque Membre qui, à la fermeture des bureaux le jour de la date de référence pour l'avis ou si aucune date de référence n'est fixée, à la fermeture des bureaux le jour précédant le jour où l'avis est donné, a le droit de recevoir un avis, par les moyens suivants :
- 10.5.1.1 par la poste, par messenger ou en mains propres à chaque Membre, au moins vingt-et-un (21) jours avant le jour de la tenue de l'assemblée;
 - 10.5.1.2 en publiant un avis dans La Revue vétérinaire canadienne qui est disponible à chaque Membre votant de l'Association au moins vingt-et-un (21) jours avant le jour de la tenue de l'assemblée; ou
 - 10.5.1.3 par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à chaque Membre, au moins vingt-et-un (21) jours avant le jour de la tenue de l'assemblée.
- 10.5.2 L'avis d'une assemblée lorsque des affaires extraordinaires seront traitées devra stipuler la nature de ces affaires en donnant suffisamment de détails pour permettre au Membre de se former un jugement raisonné et présenter le texte de toute Résolution extraordinaire à être soumise à l'assemblée. Pour les besoins du présent Article, toutes les affaires traitées lors d'une assemblée extraordinaire ou d'une assemblée annuelle des Membres, sauf pour la réception des états financiers, le dépôt du rapport de l'Expert-comptable et le renouvellement du mandat de l'Expert-comptable, sont considérées comme des « affaires extraordinaires ». Le Président, le Trésorier, l'Expert-comptable et toute autre personne ou personnes désignées par le Conseil ont le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des Membres et d'y assister et de s'y faire entendre, et, pour la certitude, ont le droit de voter à de telles assemblées en leur capacité de Membre mais non en leur capacité de Dirigeant.

10.6 Renonciation à l'avis

Une assemblée des Membres peut être tenue sans préavis en tout temps et dans tout lieu si tous les membres votants renoncent à un avis ou consentent à la tenue d'une telle réunion. La présence d'un Membre à une telle assemblée des Membres est une renonciation à l'avis de l'assemblée, sauf lorsque le Membre assiste à la réunion expressément pour s'opposer au traitement des affaires au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue.

10.7 États financiers annuels

L'Association peut, au lieu d'envoyer des copies des états financiers aux Membres, publier les documents sur son site Web ou dans La Revue vétérinaire canadienne, les rendre accessibles durant une assemblée annuelle ou publier un avis informant les Membres que les états financiers sont disponibles au siège de l'Association et tout membre peut, sur demande, en obtenir une copie gratuitement au siège ou par courrier prépayé.

10.8 Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée des Membres seront celles qui ont le droit de vote à cette assemblée (soit les Membres qui ont droit de voter et dont l'adhésion à l'Association est en règle), les Administrateurs, le Président, le Trésorier et l'Expert-comptable de l'Association et d'autres qui, même s'ils n'ont pas droit de vote, sont en droit ou obligés d'assister à l'assemblée en vertu de la Charte ou des Règlements. Toute autre personne peut être admise sur l'invitation du Président ou avec le consentement des Membres.

10.9 Quorum

Au moins trente-cinq (35) Membres en règle, présents en personne ou qui participent par l'entremise d'un moyen électronique, constituent un quorum à cette assemblée et peuvent traiter des affaires qui sont présentées lors de l'assemblée annuelle.

10.10 Façon de voter des membres

- 10.10.1 Chaque Membre a droit à un (1) vote à une assemblée des Membres, à la condition qu'un Membre qui n'a pas le droit de vote selon le présent règlement ne soit pas permis de voter.
- 10.10.2 À toutes les assemblées des Membres, chaque question est tranchée par une majorité des voix, sauf disposition contraire dans les Règlements. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a une deuxième voix ou une voix prépondérante.
- 10.10.3 Si une assemblée des Membres se tient par moyen de communication électronique ou téléphonique, toute personne y participant et qui y a droit de vote à cette assemblée peut voter, par le moyen de communication téléphonique ou électronique que l'Association a prévu à cet effet. Un vote tenu à une assemblée des membres peut se tenir entièrement par un moyen téléphonique, électronique ou autre, si l'Association fournit un tel moyen de communication.
- 10.10.4 Deux (2) membres en règle peuvent présenter une affaire, autre qu'un règlement, lors de toute assemblée générale après que les affaires présentées par le Conseil ont été considérées et tranchées, si les Membres présents à cette assemblée consentent à une telle présentation.

10.11 Ajournements

- 10.11.1 Toute assemblée des Membres peut être ajournée et reportée à tout moment et de temps à autre et les affaires peuvent être traitées à cette assemblée ajournée comme si elles avaient été traitées à l'assemblée originale qui a été ajournée. Si une assemblée est ajournée :
 - 10.11.1.1 pendant moins de 31 jours, il n'est pas nécessaire de donner un avis de l'assemblée ajournée, autrement que par une annonce à l'assemblée antérieure qui a été ajournée; ou

- 10.11.1.2 pour un ou plusieurs ajournements cumulant une période de plus de 30 jours, l'avis de l'ajournement sera donné comme s'il s'agissait d'une assemblée originale.

Un tel ajournement peut être fait même si un quorum n'est pas présent.

10.12 Résolution tenant lieu d'assemblée

Une résolution écrite signée par tous les Membres en droit de voter sur cette résolution lors d'une assemblée des Membres est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des Membres. Une telle résolution peut être signée en exemplaires dont chacune est un original et l'ensemble constitue une même résolution. Un Membre peut soumettre sa signature par télécopieur, courriel ou un autre moyen de transmission électronique fonctionnellement équivalent.

ARTICLE 11 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

11.1 Modifications

Le Conseil peut, de son propre accord, par résolution, créer, modifier ou abroger tous les Règlements qui régissent les activités ou les affaires de l'Association. Ces Règlements, modifications ou abrogations entrent en vigueur à partir de la date de la résolution des Administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des Membres au cours de laquelle elles seront confirmées, rejetées ou modifiées par les Membres par résolution ordinaire. Si le Règlement, la modification ou l'abrogation est confirmée ou confirmée comme modifiée par les Membres, elle demeure en vigueur dans la forme qui a été confirmée. Le Règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'être en vigueur à partir de la date de la résolution des Administrateurs si elle n'est pas soumise aux Membres à l'assemblée annuelle suivante ou si elle est rejetée par les Membres à l'assemblée.

ARTICLE 12 ORGANISATIONS AFFILIÉES

12.1 Admissibilité à l'affiliation

- 12.1.1 Le Conseil peut, par résolution, accorder une affiliation de section à l'Association à une organisation de vétérinaires (une « **Section affiliée** ») qui satisfait aux critères définis par le Conseil.
- 12.1.2 Une fois l'affiliation acceptée, tous les membres de la Section affiliée deviennent des Membres et doivent payer la cotisation désignée par le Conseil afin de demeurer Membres de l'Association et de la Section affiliée.

12.2 Résiliation de l'affiliation

La résiliation de l'affiliation d'une section à l'Association a lieu conformément à l'entente d'affiliation signée.

12.3 Sous-groupes provinciaux

Le Conseil peut aussi établir un sous-groupe de ses Membres à l'intérieur d'une ou de plusieurs provinces particulières où il n'y a pas d'Association provinciale (un « **Sous-groupe** »). Le Sous-groupe sera établi par voie d'une entente entre le Conseil et les Membres de cette ou de ces provinces et sera assujéti aux droits et aux obligations de cette entente.

ARTICLE 13 DIVERS

13.1 Mode de communication des avis

- 13.1.1 Un avis ou document discuté dans la Charte ou les Règlements qui est destiné à un Membre ou à un Administrateur de l'Association peut être envoyé par le Président-directeur général par courrier ordinaire prépayé, ou livré en personne, à la plus récente adresse de la personne que l'Association a en dossier, ou peut être envoyé par un moyen électronique, sous réserve de la conformité au présent Règlement. Un avis ou document envoyé par la poste conformément à l'Article 13.1 à un Membre ou à un Administrateur de l'Association est réputé avoir été reçu par le destinataire au moment de livraison habituel selon le courrier régulier à moins qu'il n'y ait des motifs raisonnables de croire que le destinataire n'a pas reçu l'avis ou document à ce moment ou que cet avis n'a pas été livré du tout. Un avis ou document acheminé par un moyen électronique sera réputé avoir été reçu s'il est envoyé conformément au présent Règlement.
- 13.1.2 L'omission accidentelle de donner un avis à un Membre, Administrateur, Dirigeant, Expert-comptable ou membre d'un comité du Conseil ou la non-réception d'un avis par une telle personne ou une erreur dans un avis qui n'en modifie pas la teneur générale ne peut pas invalider une mesure prise lors de l'assemblée ou de la réunion tenue en vertu de ou autrement fondée sur cet avis.

13.2 Abrogation des règlements existants

Tous les règlements antérieurs de l'Association sont abrogés par les présentes. L'abrogation ne porte pas atteinte à la validité de tout acte accompli ou droit, privilège ou responsabilité acquise ou contractée en vertu des anciens règlements ni à la validité de tout contrat ou entente conclu conformément à ceux-ci.